



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 3330

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des salaires agricoles et tout particulièrement ceux de la viticulture, qui, au moment de prendre leur retraite, avec bien souvent plus de quarante années de travail, se trouveront pénalisés si le taux de cette dernière est désormais calculé sur les vingt, et non plus les dix années précédant la cessation de leur activité. Il se trouve, en effet, que le monde agricole, socialement défavorisé par rapport à bien des secteurs, n'a que très tardivement profité des acquis sociaux et beaucoup de salaires agricoles n'ont vu leur profession reconnue et donc déclarée que dans un passé relativement récent. Ainsi, il apparaît qu'un ouvrier viticulteur qui prendrait aujourd'hui une retraite méritée, après une carrière de quarante ans ou plus, ne percevrait qu'une pension de 2 950 F, à laquelle s'ajouterait un complément de 10 p. 100, si le calcul de base de cette pension prenait en compte les vingt dernières années de travail salarié. Il lui demande donc si, alors que les concours d'aides arrêtés avec les organisations professionnelles agricoles le 7 mai 1993 pour un montant de 1,5 million de francs sont intégrés dans le collectif budgétaire, des dispositions spécifiques ont été étudiées ou mises à l'étude pour que soit prise en compte cette catégorie de travailleurs, et ce tout particulièrement au moment de leur départ en retraite.

Texte de la réponse

La pension de vieillesse du régime des assurances sociales agricoles (salaires de l'agriculture), comme celle du régime général de sécurité sociale, est calculée sur la base, notamment, de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen. Actuellement le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite est le salaire annuel moyen revalorisé, correspondant aux cotisations versées pendant les dix meilleures années d'assurance. Le redressement de notre système de protection sociale de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà décidé une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre l'action en faveur des retraites est au cœur de ses préoccupations. Des projets de décrets sont actuellement en cours d'examen pour modifier les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse à taux plein à soixante ans à partir du 1er janvier 1994. La période de référence servant au calcul du salaire annuel moyen doit être allongée de dix à vingt-cinq ans sur une période de quinze ans à raison d'une année supplémentaire par an. La durée d'assurance exigée pour l'ouverture du droit à une pension au taux plein doit être portée de 150 trimestres à 160 trimestres sur une période de dix ans à raison d'un trimestre supplémentaire par an. Ces mesures ne sont pas de nature à pénaliser les assurés entrés précocement dans la vie active mais elles tendent à une plus grande contributivité des règles de calcul des pensions de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3330

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1870

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2924